



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-69

Ottawa, 23 février 2005

CJNE FM Radio Inc.

Nipawin et Carrot River (Saskatchewan)

Demande 2004-0844-4

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

10 janvier 2005

Transfert de l'actif – Réorganisation intrasociété

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CJNE FM Radio Inc. (CJNE) visant l'autorisation d'acquérir de Nor-Com Electronics Ltd. (Nor-Com), dans le cadre de sa réorganisation intrasociété, l'actif de l'entreprise de programmation de radio CJNE-FM Nipawin (Saskatchewan) et de l'entreprise de programmation de radio de faible puissance VF2212 Carrot River (Saskatchewan).
2. La requérante a également demandé des licences de radiodiffusion lui permettant d'exploiter ces entreprises selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues dans les licences actuelles.
3. Le Conseil note que, à la suite de la réorganisation intrasociété, l'actif sera transféré de Nor-Com, société appartenant à M. Norman Rudock, à CJNE, une autre des sociétés de M. Rudock. Par conséquent, le contrôle des entreprises demeura inchangé et restera entre les mains de M. Rudock.
4. Le Conseil a reçu une intervention à l'appui de cette demande.
5. Le Conseil n'attribuera les licences à CJNE qu'au moment où Nor-Com rétrocédera au Conseil les licences actuelles.
6. La nouvelle licence de VF2212 expirera le 31 août 2011 et celle de CJNE-FM le 31 août 2008. Les licences continueront d'être assujetties aux mêmes modalités et conditions que celles énoncées dans *Nouvelle entreprise de programmation de radio FM de faible puissance*, décision CRTC 99-186, 29 juillet 1999 (VF2212) et dans *Nouvelle entreprise de programmation de radio FM à Nipawin*, décision de radiodiffusion CRTC 2002-2, 10 janvier 2002 (CJNE-FM).

7. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>